



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 17

26 MARS 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● **SOMMAIRE** ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	457
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	458
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	458
Arrêté préfectoral du 18 mars 2010 de mise à l'enquête publique – société cidredie de Montgommeroy - Sainte-Foy-de-Montgommery.....	458
.....	459
Arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la stérilisation d'oeufs de goélands argentés pour 2010 - COURSEULLES-sur-MER -.....	460
Arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la stérilisation d'oeufs de goélands argentés pour 2010 - Trouville-sur-Mer.....	461
Arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la stérilisation d'oeufs de goélands argentés pour 2010 – RENAULT TRUCKS -.....	462
Arrêté préfectoral du 24 mars 2010 dénommant la commune de Villerville commune touristique.....	463
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	463
Extension de compétences d'une communauté de communes.....	463
Adhésion d'une commune à un syndicat.....	463
Arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant la constitution d'un syndicat mixte.....	464
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	465
SERVICE REGLEMENTATION.....	465
Arrêté préfectoral du 19 mars 2010 habilitant M.PATTE et Mme LEDOS à exercer des activités funéraires.....	465
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE.....	466
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE.....	466
Arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant délimitation de zonage archéologique n° Z-2010-01.....	466
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	467
Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 prorogeant l'arrêté autorisant la circulation des engins agricoles - Déviation Falaise.....	467
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	468
SERVICE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT.....	468
Arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant la création de places de foyer d'accueil d'urgence à Bayeux.....	468
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	469
Arrêté préfectoral modificatif du 24 mars 2010 concernant la pêche fluviale pour l'année 2010.....	469
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	477
Arrêté préfectoral du 25 mars 2010 autorisant la destruction de Bernaches du Canada.....	477
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE.....	478
Décision du 10 mars 2010 prononçant le déclassement d'un terrain bâti à BERNIERES D'AILLY.....	478
Décision du 16 février 2010 prononçant le déclassement d'un terrain bâti à MEZIDON CANON.....	479

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 18 mars 2010 de mise à l'enquête publique – société cidriede de Montgomeroy - Sainte-Foy-de-Montgommery

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande d'autorisation de valoriser par épandage, en plus de ses effluents et des cidrasses de la distillerie Debrise-Dulac, les cidrasses d'autres distilleries du groupe Pays d'Auge Finance, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société CIDRERIE DE MONTGOMMERY dont le siège social est situé à SAINTE FOY DE MONTGOMMERY (14140), représentée par Monsieur Franck BARDIN,

VU la demande d'autorisation d'actualiser et d'étendre le plan d'épandage sur les communes de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY, LISORES, LA BREVIÈRE et SAINT OUEN LE HOUX présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société CIDRERIE DE MONTGOMMERY,

VU la décision en date du 12 mars 2010, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Henri-Claude GUENOUN, Médecin-Général 2ème section, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'accueillir les cidrasses provenant de plusieurs distilleries du groupe Pays d'Auge Finance, en vue de leur valorisation par épandage en mélange avec les eaux résiduaires, ainsi que sur la demande d'actualisation et d'extension du plan d'épandage, présentées par la société CIDRERIE DE MONTGOMMERY, représentée par Monsieur Franck BARDIN.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 26 avril 2010 à 14h30 au jeudi 27 mai 2010 à 18h30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment les études d'impact, sera déposé à la mairie de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY aux jour et heures habituels d'ouverture au public, soit le jeudi de 16h30 à 18h30. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY, LISORES, SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY, SAINT OUEN LE HOUX, LA BREVIÈRE et LA CHAPELLE HAUTE GRUE.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « Le Pays d'Auge » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Henri-Claude GUENOUN, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le lundi 26 avril 2010, de 14h30 à 17h30
- le mardi 4 mai 2010, de 14h30 à 17h30
- le samedi 15 mai 2010, de 9h00 à 12h00
- le mardi 18 mai 2010, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 27 mai 2010, de 15h30 à 18h30

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'accueillir les cidrasses provenant de plusieurs distilleries du groupe Pays d'Auge Finance, en vue de leur valorisation par épandage en mélange avec les eaux résiduaires, ainsi que sur la demande d'actualisation et d'extension du plan d'épandage, présentées par la société CIDRERIE DE MONTGOMMERY.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur, le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires de LISORES, SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY, SAINT OUEEN LE HOUX, LA BREVIERE et LA CHAPELLE HAUTE GRUE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés pour 2010 - COURSEULLES-sur-MER -

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 Vu la demande formulée par la ville de Courseulles-sur-Mer en date du 29 janvier 2010 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date 29 janvier 2010 ;
 Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 février 2010 ;
 Considérant la prolifération de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Courseulles-sur-Mer et les nuisances qu'elle engendre (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des conduits de cheminées et des gouttières...);
 Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des œufs ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - Le maire de Courseulles-sur-Mer est autorisé à faire effectuer la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2010.

Article 2 - La présente décision est valable sur la commune de Courseulles-sur-Mer et concerne tous les secteurs identifiés par le Groupement Ornithologique Normand (GONm) comme sites de nidification du goéland argenté.

Article 3 - Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant chaque pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté.

Les deux pulvérisations auront lieu sur la période du 1er avril au 15 juillet 2010 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre les deux.

La première pulvérisation devra se faire au plus tard le 15 mai 2010.

Dès la fin de la campagne de pulvérisation, l'expert ornithologue devra procéder au recensement des nids pulvérisés.

Article 4 - Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par le GONm ou tout autre expert ornithologique à l'identification des œufs de goélands argentés devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 - A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité, et ce au plus tard le 30 novembre 2010.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Courseulles-sur-Mer et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés pour 2010 - Trouville-sur-Mer

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par la ville de Trouville-sur-Mer en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date 18 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 21 février 2010 ;

Considérant la prolifération de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Trouville-sur-Mer et plus particulièrement sur la ville basse, et les nuisances qu'elle engendre (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits...);

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des œufs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - Le maire de Trouville-sur-Mer est autorisé à faire effectuer la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2010.

Article 2 - La présente décision est valable sur la commune de Trouville-sur-Mer et concerne tous les secteurs identifiés par le Groupement Ornithologique Normand (GONm) comme sites de nidification du goéland argenté.

Article 3 - Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant chaque pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté.

Les deux pulvérisations auront lieu sur la période du 1er avril au 15 juillet 2010 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre les deux.

La première pulvérisation devra se faire au plus tard le 15 mai 2010.

Dès la fin de la campagne de pulvérisation, l'expert ornithologue devra procéder au recensement des nids pulvérisés.

Article 4 - Durant l'ensemble de l'opération, les agents de la mairie formés par le GONm devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 - A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité, et ce au plus tard le 30 novembre 2010.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Trouville-sur-Mer et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la stérilisation d'oeufs de goélands argentés pour 2010 – RENAULT TRUCKS -

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Marie HENRY, responsable maintenance des établissements Renault Trucks à Blainville-sur-Orne, en date du 20 janvier 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date 22 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 février 2010 ;

Considérant la prolifération de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le site de Renault Trucks et les nuisances qu'elle génère ;

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des œufs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - M. Jean-Marie HENRY, responsable maintenance des établissements Renault Trucks à Blainville-sur-Orne est autorisé à faire effectuer par l'entreprise VEOLIA la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2010.

Article 2 - La présente décision est valable sur l'ensemble du site Renault Trucks à Blainville-sur-Orne et concerne tous les secteurs identifiés par le Groupement Ornithologique Normand (GONm) comme sites de nidification du goéland argenté.

Article 3 - Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant chaque pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté.

Les deux pulvérisations auront lieu sur la période du 1er avril au 15 juillet 2010 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre les deux.

La première pulvérisation devra se faire au plus tard le 15 mai 2010.

Dès la fin de la campagne de pulvérisation, l'expert ornithologue devra procéder au recensement des nids pulvérisés.

Article 4 - Durant l'ensemble de l'opération, les agents de l'entreprise VEOLIA formés et contrôlés par le GONm devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 - A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité, et ce au plus tard le 30 novembre 2010.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. HENRY et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 24 mars 2010 dénommant la commune de Villerville commune touristique.

Vu le code du tourisme, notamment la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er des parties législative et réglementaire relatives aux communes touristiques et stations classées de tourisme ;

Vu l'article 3 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme prévoyant une procédure dérogatoire pour les communes relevant du 8ème alinéa du 4° de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu la délibération en date du 18 février 2010 du conseil municipal de la commune de Villerville sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2008 classant en catégorie « une étoile » l'office de tourisme de Villerville pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la commune de Villerville relève du 8ème alinéa du 4° de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales et perçoit à ce titre la dotation touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Villerville est dénommée commune touristique au titre du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mars 2010 Le Préfet **SIGNE** Christian LEYRIT



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extension de compétences d'une communauté de communes

Par arrêté préfectoral en date du 24 mars 2010, signé par M.Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes EVRECY Orne Odon a été autorisée à étendre ses compétences à la petite enfance et à la manifestation organisée par l'association « Le Dit de l'Eau ».



Adhésion d'une commune à un syndicat

Par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, a été autorisée l'adhésion de la commune de COURSEULLES SUR MER au syndicat mixte de production d'eau potable de la région de CAEN.



Arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant la constitution d'un syndicat mixte

ARRETE

Article 1er – Est autorisée entre le Conseil Général du Calvados et la commune de HONFLEUR, la constitution d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat mixte d'études et d'aménagements du port de HONFLEUR

Article 2 – Le champ d'action territorial du syndicat mixte comprend le périmètre du domaine public maritime départemental, sauf la partie aval du canal reliant le port à la Seine, au droit de l'AOT consentie à la société MMM, et le périmètre du domaine public de l'ancien bassin du centre tel qu'il a été remis à la ville de HONFLEUR par procès verbal en date du 26 février 1964.

Article 3 – Le syndicat a pour objet l'étude et la mise en oeuvre de toute action permettant la protection, la réhabilitation, la mise en valeur, la gestion et l'ouverture au public et à la navigation de plaisance, de l'ensemble délimité à l'article 2, dans tous les domaines, et en particulier sur les plans culturel, social, économique, touristique et urbain.

Sa compétence pourra s'étendre au-delà du champ territorial de l'article 2, dès l'instant que l'exercice de sa compétence concernera son objet. Cette compétence s'exercera au besoin par la voie de conventions à passer avec les personnes physiques ou morales intéressées.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de HONFLEUR.

Article 5 – Le syndicat est constitué pour une durée de cinq ans.

Article 6 – Le syndicat mixte est administré par un comité composé de 9 membres désignés dans les conditions suivantes :

- Département du Calvados : six membres
- Ville de HONFLEUR : trois membres

Les membres seront désignés par les organes délibérants respectifs.

Article 7 – Le comité syndical choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Article 8 – Les recettes du syndicat mixte sont :

- les contributions de ses membres qui sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement généraux du syndicat mixte pendant la phase « études », et qui sont réparties entre les membres du syndicat de la manière suivante :

- . 50 % pour le Département du Calvados
- . 50 % pour la ville de HONFLEUR

- les contributions de ses membres qui sont destinées à couvrir les charges d'investissement du syndicat mixte pendant la phase « réalisation », et qui sont réparties entre les membres du syndicat de la manière suivante, certaines opérations pouvant toutefois donner lieu à des clés de répartition spécifiques :

- . 75 % pour le Département du Calvados
- . 25 % pour la ville de HONFLEUR

- les revenus des biens, meubles ou immeubles,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, y compris en récupération, des associations, des entreprises et des particuliers au titre de fonds de concours,
- les subventions et dotations des collectivités territoriales et établissements publics, de l'Etat, et en provenance de l'Europe,
- les produits des dons et legs,
- le projet des taxes, redevances, contributions, droits divers et, d'une manière générale, de toutes les recettes correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des recettes fiscales éventuellement transférées par les collectivités territoriales.

Article 9 – M. Le chef du centre des finances publiques de HONFLEUR est chargé des fonctions de receveur syndical.

Fait à CAEN, le 22 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

SERVICE REGLEMENTATION**Arrêté préfectoral du 19 mars 2010 habilitant M.PATTE et Mme LEDOS à exercer des activités funéraires****Habilitation n° 10/14/3/047**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, chapitre III, titre II du livre II (2ème partie) et notamment ses articles L 2223-19 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation funéraire :

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 donnant délégation au Sous-Préfet de LISIEUX

VU la demande du 18 mars 2010, formulée par M. PATTE Jean-Michel et Mme LEDOS Gisèle, exploitants de l'établissement dénommé « SARL POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AUGE » (établissement secondaire) sis 25 bis rue de l'Avenir - 14800 DEAUVILLE

ARRETE

Article 1er : L'entreprise susvisée (établissement secondaire), exploité par Monsieur PATTE Jean-Michel et madame LEDOS Gisèle est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieurs des maisons mortuaires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée 6 ans à compter du 13 janvier 2009

Article 3 : le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 19 mars 2010 P/LE PREFET LE SOUS PREFET, SIGNE Bertin DESTIN



 DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant délimitation de zonage archéologique n° Z-2010-01

Vu le Titre II du Livre V du Code du Patrimoine ;
 Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
 Considérant que le site de Caen est incontestablement occupé durant le Néolithique et la Protohistoire ;
 Que des quartiers d'habitat gallo-romains sont attestés sur les bords de l'Odon et à l'ouest de l'agglomération actuelle ;
 Qu'à partir du XI^e siècle, la Ville de Caen devient la seconde capitale du duché de Normandie, et trois quartiers, Bourg-Le-Roi, Bourg-l'Abbé et Bourg-l'Abbesse sont riches d'histoire ;
 Que Caen a été un important port fluvial tourné vers le domaine maritime depuis le Moyen Age ;
 Que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

ARRETE

Article 1er : Sur la commune de Caen (Calvados), il est institué un zonage archéologique comprenant trois zones à seuils distincts : une zone à seuil 0 (m²), une zone avec un seuil de 500 m² et une zone avec un seuil de 1000 m². Leur périmètre respectif est délimité sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Sont concernées les sections et parcelles cadastrées suivantes (d'après la numérotation du cadastre) :

Zone 1 : Seuil 0 (m²)

Sections KE, KH, KI, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KX, KY, KZ, LY

Section HC : au sud de la rue L. Lecornu

Section OD (partie nord) : parcelles 1 à 8, 46 à 50

Zone 2 : Seuil à 500 m²

Sections OA, OB

Section IB (en partie) : parcelles 282 à 331, 468, 469, 501, 502

Section IL (en partie) : parcelles situées entre la rue de l'Académie à l'est, les rues Saint-Nicolas et Hastings au nord, la rue Léonard de Vinci à l'ouest et les rues de Bayeux et Saint-Martin au sud, soit :

Les parcelles 159 à 190, 193, 196 à 266, 270 à 301, 306 à 401, 474, 481 à 483, 486, 487, 490

510 à 513, 516 à 519, 523, 530, 531, 546 à 557, 559, 561, 562, 568

Section NZ (en partie) : à l'est de la rue Damozane

Zone 3 : Seuil à 1000 m²

Sections LA, LB, LC, LD, LE, LH, LP, LZ, MB, KR, KS, KT, KV, KW

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmises à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14 052 CAEN cedex 4, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera adressé par le Préfet du département au maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 mars 2010 Le Préfet de la région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados SIGNE Christian LEYRIT



 DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 prorogeant l'arrêté autorisant la circulation des engins agricoles - Déviation Falaise
VU :

- le Code de la route,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté du 29 septembre 2009 portant nomination de M. Denis HARLÉ, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009,
- l'arrêté préfectoral relatif au transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département du Calvados à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 donnant délégation de signature à M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 5 novembre 2009,
- l'arrêté de mise en service de la RN158 « déviation de Falaise » en date du 15 octobre 2007,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 9 janvier 2008,
- l'arrêté temporaire du 3 mars 2008, modifié le 3 mars 2009, autorisant la circulation des engins agricoles sur la RN158, déviation de Falaise.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers dans l'attente de la réalisation d'itinéraires adaptés aux véhicules et matériels agricoles, sur la section à 2 x 2 voies de la Route Nationale 158 située entre les PR 8+280 et PR 10+950, dénommée "déviation de Falaise", sur les territoires des communes d'Aubigny, Falaise et Saint-Martin-de-Mieux, de maintenir les restrictions de circulation précisées dans l'arrêté du 3 mars 2008.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 3 mars 2008, modifié le 3 mars 2009 est prorogé jusqu'à la date de mise en service de l'autoroute A 88 entre Falaise et Argentan.

Cette prorogation prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 3 mars 2008 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- M. le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados,
- M. le responsable du district Manche / Calvados,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le directeur du SAMU,
- M. le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la directrice départementale des Territoires et de la Mer,
- Mme la présidente du conseil général du Calvados,
- M. le maire d'Aubigny,
- M. le maire de Falaise,
- M. le maire de Saint-Martin-de-Mieux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressée pour publication à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados

Fait à CAEN le 3 mars 2010 le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SERVICE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT**Arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant la création de places de foyer d'accueil d'urgence à Bayeux**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la circulaire du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence ;
Vu la circulaire du 19 mars 2007 définissant le principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri posé par l'article 4 de la loi DALO du 5 mars 2007 ;
Vu le dossier de demande de création de vingt cinq places de foyer d'accueil d'urgence déposé par Monsieur Dominique De GOUVILLE, Président de l'association JACQUES CORNU ;
Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 17 décembre 2009 ;
Considérant le diagnostic local réalisé en septembre 2008 suite à la circulaire du 22 février 2008 de Monsieur le Premier Ministre ainsi que les travaux du PDAHI montrant que le département est confronté à de graves problèmes d'accès au logement ;
Considérant que le projet remplit les conditions fixées à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association JACQUES CORNU, sise 16 rue Saint FLOXEL - 14 400 BAYEUX, pour la création d'un foyer d'accueil d'urgence pour femmes seules avec ou sans enfant.

ARTICLE 2 - La capacité totale de cette structure est de 25 places destinées à l'accueil de femmes. Le foyer est situé aux sablons, route de Cherbourg à BAYEUX.

Il propose un hébergement collectif composé de 11 appartements.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 3 - Le projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral modificatif du 24 mars 2010 concernant la pêche fluviale pour l'année 2010

VU le Code de l'Environnement, Livre IV Titre III, parties législative et réglementaire ;
VU le décret n°2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;
VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;
VU l'arrêté n°2009-1732 portant modification de l'arrêté n°2006-866 approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 18 décembre 2009 ;
VU l'avis du Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 janvier 2010 ;
VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 26 janvier 2010 ;
Considérant que les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et ainsi que la date de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ont été modifiées par le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE**ARTICLE 1** Périodes d'ouverture GENERALE

Cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie : du 13 MARS à 8 heures au 19 SEPTEMBRE 2010

Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie : Toute l'année

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 2 PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES

Les jours indiqués sont compris dans les périodes d'ouverture.

DESIGNATION DES ESPECES	Cours d'eau et plans d'eau DE 1 ^{ERE} CATEGORIE		Cours d'eau et plans d'eau DE 2 ^{EME} CATEGORIE													
Ombre Commun	Interdit toute l'année															
Saumon Atlantique	<p>Interdit toute l'année :</p> <p>Sauf : La Touques ouvert du 13 MARS au 24 OCTOBRE (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du 19 SEPTEMBRE au 24 OCTOBRE sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune du Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne)</p> <p>Sauf : La Vire (parcours interfédéral Manche/Calvados, de l'aval de la réserve du barrage du Poribet jusqu' à l'amont de la réserve du Pont des Veys : du 8 MAI au 13 JUIN et du 3 JUILLET au 19 SEPTEMBRE. A partir du 3 JUILLET, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons (70 cm et plus) doivent être remis à l'eau. Les taux admissibles de capture (TAC) exprimés en oeufs sont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Cours d'eau</th> <th>Total exprimé en oeufs</th> <th>Nombre maximum autorisé de captures de Saumons de printemps (70 cm et plus)</th> <th>Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 70 cm)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Touques</td> <td>25381</td> <td>2</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Vire</td> <td>22000</td> <td>2</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table>				Cours d'eau	Total exprimé en oeufs	Nombre maximum autorisé de captures de Saumons de printemps (70 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 70 cm)	Touques	25381	2	8	Vire	22000	2	8
Cours d'eau	Total exprimé en oeufs	Nombre maximum autorisé de captures de Saumons de printemps (70 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 70 cm)													
Touques	25381	2	8													
Vire	22000	2	8													
Truite de Mer	<p>Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.</p> <p>- du 8 MAI au 19 SEPTEMBRE , aux heures légales et <u>uniquement</u> sur les cours d'eau classés à truite de mer.</p> <p>- du 8 MAI au 24 OCTOBRE sur les parties de cours d'eau classés à truite de mer désignées ci-après (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) :</p> <p>TOUQUES sur tout son cours dans le département (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du 20 SEPTEMBRE au 24 OCTOBRE sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune du Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne)</p> <p>DIVES en aval du pont de la D40, commune de Saint Pierre sur Dives</p> <p>ORNE en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint Philbert sur Orne et des Isles Bardels</p> <p>SEULLES en aval des ponts de Saint Gabriel - du 8 MAI au 24 OCTOBRE (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil)</p> <p>VIRE parcours interfédéral Manche/Calvados, de l'aval de la réserve du barrage du Poribet jusqu'à l'amont de la réserve du Pont des Veys</p>															

Alose (sur la Vire ouverture anticipée pour la pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement du 10 AVRIL au 7 MAI inclus)	17 AVRIL au 15 JUILLET	8 MAI au 15 JUILLET
Brochet et Sandre	13 MARS au 19 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 31 JANVIER 1er MAI au 31 DECEMBRE
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (idem anguille argentée)	Interdit toute l'année	
Anguille jaune	13 MARS au 15 JUILLET	15 JANVIER au 15 JUILLET
Truite Fario Saumon de Fontaine	13 MARS au 19 SEPTEMBRE	
Truite arc-en-ciel	13 MARS au 19 SEPTEMBRE	Cours d'eau classés à truite de mer : 13 MARS au 19 SEPTEMBRE Autre : Toute l'année
Ecrevisses (pattes rouges, blanches, grêles ou des torrents)	Interdit toute l'année Sauf : Plan d'eau de la Dathée, écrevisses à pattes grêles : (du samedi 24 JUILLET au lundi 02 AOÛT)	
Autres Ecrevisses	Interdit toute l'année	Ouvert toute l'année (Introduction dans les cours d'eau interdite - Transport à l'état vivant de l'Ecrevisse de Louisiane interdit)
Grenouilles vertes (<i>Rana esculenta</i>) et rousses (<i>Rana temporaria</i>)	30 MAI au 19 SEPTEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 21 FEVRIER 29 MAI au 31 DECEMBRE
Carpe	Interdit de nuit	Toute l'année Et la nuit sur parcours spécifiques

ARTICLE 3

A/ TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- * 0,50 m pour le saumon
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la TOUQUES et de la DIVES
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer)
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,50 m pour le brochet en 2ème catégorie piscicole
- * 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,20 m pour le mullet
- * 0,36 m pour le bar
- * 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles

Pas de taille limite de capture pour les truites arc-en-ciel en 2ème catégorie et pour les sandres et brochets en 1ère catégorie piscicole qui ne doivent pas être relâchés.

B/ NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE

Le nombre de captures de saumons autorisé est fixé à 2 par pêcheur pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (70 cm et plus).

Le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à : 10.

ARTICLE 4**A/ PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS**

	1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau et Plans d'eau	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum) 6 balances à écrevisses. Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets, le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière est limité à 3 par pêcheur.
Plan d'eau : TRASPY	idem + 1 ligne supplémentaire	-
FALAISE	idem + 1 ligne supplémentaire	-
PONTECOULANT	idem + 1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public : 2 lignes

Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs dans le département.

Modes de pêche des salmonidés migrateurs sur la VIRE (parcours interfédéral Manche/Calvados, du barrage du Poribet au Pont du Vey) : pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 8 MAI au 31 JUILLET ; pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement du 1^{er} Août au 24 OCTOBRE.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisée dans le barrage réservoir de PONTECOULANT.

B/ CONDITIONS PARTICULIÈRES

La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

RIVIERE	COMMUNE	PARCOURS (Amont ⇨ Aval)
ORNE (rive droite)	May / Orne	confluent de la Laize ⇨ barrage du pont de la mine
	Fleury / Orne	Bac d'Athis ⇨ Passerelle SNCF
	Fleury / Orne	Pointe aval île Enchantée ⇨ mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
ORNE (rive gauche)	St Martin de Sallen	Parcours Fédéral pancarté
	Maizet	1000 m amont ⇨ Le pont du Coudray
Plan d'eau de PONT L'EVEQUE	PONT L'EVEQUE	Sur la totalité des berges sauf réserve ornithologique et plage
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche aux carpes de nuit.

ARTICLE 5 INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

En vue de la protection des frayères à truites :

* La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 13 MARS au 8 MAI dans l'Orbiquet entre sa source et la RD 47 sise commune de St-Martin-de-Bienfaite.

* La pêche est interdite du 13 MARS au 8 MAI dans la rivière l'Orbiquet, entre les deux ponts de la RD 4 (route de Livarot), jusqu'au point situé 35 m en aval des 7 vannes commune d'Orbec-en-Auge.

* La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de lamouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre, (sauf dans le plan d'eau de PONT L'EVEQUE où les brochets capturés doivent être remis à l'eau).

ARTICLE 6

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du Code de l'Environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quelque mode que ce soit durant l'année 2010, sur les sections de cours d'eau suivantes :

LA TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du BREUIL-EN-AUGE	De la partie amont du pont de la RD 264 à la limite de la commune de Fierville-les-Parcs	BREUIL-EN-AUGE
de FERVAQUES (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à la Touques	FERVAQUES
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	NOTRE DAME DE COURSON

L'ORBICQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'Orbiquet	Du pont de la RD 519 à Orbec jusqu'à la confluence avec la Touques sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	ORBEC ST-MARTIN-DE-BIENFAITE LA CHAPELLE-YVON ST-JULIEN-DE-MAILLOC ST-MARTIN-DE-MAILLOC MESNIL-GUILLAUME GLOS BEUVILLERS LISIEUX

LE PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de COQUAINVILLIERS	sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	COQUAINVILLIERS

LA CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de BONNEVILLE-LA-LOUVET du Moulin à papier	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à la passerelle située en aval de la confluence du canal de fuite et de la rivière	BONNEVILLE-LA-LOUVET
de PONT-L'EVEQUE	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au pont de la RN 815 en aval	PONT-L'EVEQUE

LE DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	COUDRAY-RABUT ST-MARTIN-AUX-CHARTRAINS

LA DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-SAMSON	De 50 m en amont du barrage de SAINT-SAMSON jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	ST-SAMSON

LA VIE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de CAPARMESNIL	Sur 50 m en amont et en aval du barrage	LE MESNIL-MAUGER
de SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS	Sur 50 m en amont et en aval du barrage	ST-LOUP-DE-FRIBOIS

LA DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de RUMESNIL	De 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	RUMESNIL

ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-PHILBERT	Depuis le barrage de SAINT-PHILBERT jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	LES ISLES-BARDEL
du Hom	Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121 et sur 50 m en aval du barrage	CURCY-SUR-ORNE
du Pont des Vers (usine de la Fouillerie)	Du pont de la RD 182 sur le canal d'amenée, en amont, jusqu'à la confluence du canal de fuite avec la rivière, en aval (bief)	LE MESNIL-VILLEMENT
de la Mine à MAY SUR ORNE	Sur 50 mètres en amont et en aval du pont de la mine et uniquement sur la rive gauche	FEUGUEROLLES-BULLY
du Moulin de BULLY	Sur 100 mètres en amont et en aval du barrage et uniquement sur la rive droite	FEUGUEROLLES BULLY CLINCHAMPS SUR ORNE
De L'Emaillerie	Sur 50 m en aval et uniquement sur la rive gauche	THURY HARCOURT

LE TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 mètres en aval	THURY HARCOURT

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 mètres en aval	BRETTEVILLE SUR ODON LOUVIGNY
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 mètres en aval	BRETTEVILLE SUR ODON LOUVIGNY
Les Ateliers municipaux de Verson	Sur 50 mètres à l'aval du dernier seuil	VERSON FONTAINE ETOUPEFOUR

LA DRUANCE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de PONTECOULANT	Du barrage de PONTE-COULANT jusqu'au premier pont à environ 150 m à l'aval (Pont de la Gravelière)	PONTECOULANT
Lac de PONTECOULANT	Sur la digue du barrage	PONTECOULANT

LA SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
d'ANCTOVILLE	Entre le barrage et le pont de la RD 67	ANCTOVILLE
Du Moulin d'INGY	Sur 50 m en aval du barrage	ANCTOVILLE (SERMENTOT) VILLY-BOCAGE
de VIENNE-EN-BESSIN (Moulin de la Chasse)	50 m en aval du barrage	VIENNE-EN-BESSIN
de SAINT-GABRIEL	Sur 50 m en aval du barrage	ST-GABRIEL
de CREULLY	Sur 50 m en aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle	VILLIERS-LE-SEC CREULLY
du MOULIN de la PORTE	Sur 50 m en aval du barrage	AMBLIE
du MOULIN GAILLARD	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	COULVAIN

LA VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont du Vey (portes à flots)	50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	LES VEYS - ISIGNY-SUR-MER
de FOURNEAUX lieu-dit "LE VAL"	<i>Rive gauche</i> : 50 m amont et 50 m aval du barrage <i>Rive droite</i> : même interdiction (voir arrêté Manche)	FOURNEAUX
du Moulin sous le Bois	<i>Le Bief</i> : sur tout son cours jusqu'à sa confluence avec la Vire La Vire : ⇒ limites amont : * rive droite : du vannage du barrage jusqu'à la pointe de l'île * rive gauche : 50 m à l'amont du barrage ⇒ limite aval : * du barrage jusqu'à l'aplomb de la pointe de l'île sur les deux rives	PONT-FARCY

LA SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du GAST	LE GAST ST-SEVER

LA DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	ST-MANVIEU-BOCAGE ST-GERMAIN-DE-TALLEVENDE
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	ST-MANVIEU-BOCAGE

ARTICLE 7

Vu le Code de l'Environnement, Livre IV Titre III, parties législative et réglementaire, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce :

- la pêche de la truite de mer est interdite par quelque mode que ce soit,
- la pêche des autres espèces est autorisée à une seule ligne ; néanmoins l'utilisation de la cuillère et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite, durant l'année 2010, dans les sections des cours désignées ci-après :

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la COURBE	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines	PONT-D'OUILLY COSSESSEVILLE
de SAINT-REMY	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval du bâtiment de l'usine	CLECY ST-REMY-SUR-ORNE ST-LAMBERT
du HOM	Du barrage au pont de la RD 121 en aval	THURY HARCOURT CURCY-SUR-ORNE
de GRIMBOSQ	Du barrage et de l'usine hydroélectrique au pont de la RD 171 en aval	MOUTIERS-EN-CINGLAIS GOUPILLIERES

ARTICLE 8

Vu le Code de l'Environnement, Livre IV Titre III, parties législative et réglementaire, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce, la pêche aux leurres artificiels et la pêche en marchant dans l'eau sont interdites du 1er au 25 JANVIER et du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Du barrage de GRIMBOSQ Jusqu'au viaduc du VAL-DE-MAIZET	à l'intérieur des zones matérialisées par des panneaux signalétiques	GRIMBOSQ TROIS-MONTS STE-HONORINE-DU-FAY MAIZET MUTRECY
En aval de la réserve du barrage de la Mine à MAY- SUR-ORNE au barrage de SAINT-ANDRE (Clos Saint Joseph)	En totalité	MAY-SUR-ORNE FEUGUEROLLES-BULLY ST-ANDRE-SUR-ORNE

ARTICLE 9

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny) entre la RN 13 et la RD 197A
DIVES	Pont de Cabourg à 1 km de l'embouchure (route Cabourg / Dives sur mer)
ORNE	Entrée de CAEN, ancien barrage de la passerelle
SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
TOUQUES	Pont de chemin de fer Lisieux / Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
VIRE	Pont du VEY (ancienne RN13)

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral pêche fluviale ainsi que l'avis annuel portant sur les mesures applicables à la campagne de Pêche 2010 datés du 4 février 2010 sont abrogés.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 24 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 25 mars 2010 autorisant la destruction de Bernaches du Canada

VU l'article 8 (h) de la convention de RIO sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;
 VU l'article 11 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
 VU l'article 23 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
 VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce animale à la fois non indigène et non domestique introduite sur le territoire ;
 VU le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;
 VU les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;
 VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
 VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU la demande en date du 5 mars 2009 de M LOUIS Gérard se plaignant de la prolifération des Bernaches sur son exploitation de production de lait AOC sise commune de BIEVILLE QUETIEVILLE ;
 CONSIDERANT le traitement antérieur par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du dossier d'autorisation de dérogation relatif aux oiseaux protégés et soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature
 CONSIDERANT l'évolution de la réglementation sur les espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national notamment au travers de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui ne mentionne plus la Bernache du Canada comme une espèce protégée ;
 CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;
 CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale ;
 CONSIDERANT que l'espèce est inscrite sur la liste des espèces invasives de Basse Normandie validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 6 mai 2009 ;
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRETE**Article 1 :**

Des opérations de destruction de spécimens de Bernache du Canada sont organisées sur le territoire des communes de BIEVILLE QUETIEVILLE, BISSIERES, MERY CORBON, NOTRE DAME D'ESTREES, BISSIERES, ST LOUP DE FRIBOIS, MESNIL MAUGER, MAGNY LE FREULE et MEZIDON CANON, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Article 2 :

Tous les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) accompagnés de toutes personnes jugées compétentes, sont chargés de procéder à la destruction des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) par tout moyen approprié. Dans le cas où ils découvriraient des œufs de Bernache du Canada, ils pourront également les détruire.

Article 3 :

Le tir est autorisé de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Article 4 :

Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie et à la direction départementale des Territoires et de la Mer une fois par semestre.

Article 5 :

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés par équarrissage. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral pris le 4 mars 2010 sur le même objet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

 RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision du 10 mars 2010 prononçant le déclassement d'un terrain bâti à BERNIERES D'AILLY,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
 Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
 Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
 Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
 Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
 Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
 Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie;
 Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie;
 Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :
TERRAINS PLAIN-PIED :
ARTICLE 1er

Les terrains (nus) sis à BERNIERES-D'AILLY (14 Calvados) Lieux-dits Champs Saint Pierre sur la parcelle cadastrée ZB 35 pour une superficie de 1631 m², et Clos Moutier sur la parcelle ZB 36 pour une superficie de 646 m² tel qu'ils apparaissent sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune1, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieux-dits	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
14064	Champs Saint Pierre	ZB	35	1631
14064	Clos Moutier	ZB	36	646
TOTAL				2277

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BERNIERES-D'AILLY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Rouen, le 10/03/2010 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Haute et Basse Normandie, SIGNE Luc ROGER

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de Réseau Ferré de France Direction Régionale Haute et Basse Normandie, 38 bis rue verte, 76000 ROUEN.



Décision du 16 février 2010 prononçant le déclassement d'un terrain bâti à MEZIDON CANON,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
 Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
 Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
 Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
 Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
 Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
 Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie;
 Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie;
 Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAIN PLEIN-PIED :

ARTICLE 1er

Le terrain (nu ou bâti) sis à MEZIDON-CANON (14 Calvados) sur la parcelle cadastrée OI 380 pour une superficie de 3006 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange1, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAIN DE PLEIN-PIED :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
14431	OI	380	3006
		TOTAL	3006

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MEZIDON-CANON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Rouen, le 16/02/2010 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Haute et Basse Normandie, SIGNE Luc ROGER

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de Réseau Ferré de France Direction Régionale Haute et Basse Normandie, 38 bis rue verte, 76000 ROUEN.

